

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.156 du 18 mars 2003

A. 133.953/11.234

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 11 mars 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifiés en date du 7 mars 2003";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il est arrivé en Belgique en avril 1989, alors qu'il n'était âgé que de sept ans; qu'en 1994, la mission de son père auprès de l'ambassade de XXX ayant pris fin, lui et sa famille sont retournés en XXX; qu'ils sont revenus en Belgique en 1996; que le 15 juillet 1999, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 3 ans en ce qui concerne la partie de l'emprisonnement qui excède 4 ans; que la famille du requérant a introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et a été régularisée sur cette base, à l'exception du requérant qui a été exclu, par une décision du 5 mars 2001, du bénéfice de cette loi pour des motifs d'ordre public; que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours; que le 13 mars 2001, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi; que cette décision enjoignait en outre au requérant de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans; le 27 mars 2001, le requérant a introduit une demande en révision contre cette décision; que le 20 décembre 2001, la Commission consultative des étrangers a émis l'avis qu'il y a lieu de rapporter l'arrêté ministériel du 13 mars 2001 pris à l'égard du requérant; que le 17 juillet 2002, le Ministre de l'Intérieur a pris une décision de rejet d'une demande en révision (annexe 36); que cette décision précisait en outre qu' "en application de l'article 7, alinéa 1 - 1°, alinéa 2 et alinéa 3 de la loi précitée, (le requérant) doit être ramené sans délai à la frontière et être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure"; que cette décision a été notifiée au requérant le 18 juillet 2002; que le 6 août 2002, le requérant a introduit contre cette décision une demande de suspension ordinaire et un recours en annulation; que le 7 mars 2003, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

"Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.

Article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué Philippe Defossez, conseiller adjoint, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, viol sur mineur de plus de 16 ans, viol sur majeur,

viol commis sur une personne particulièrement vulnérable avec armes, vol avec violences ou menaces des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, en bande à l'aide de violences ou de menaces, coups et blessures, coups simples volontaires, rébellion, armes prohibées - fabrication, vente, importation, port, infraction à la loi sur les stupéfiants, délits de roulage (à l'exception d'homicide et blessures involontaires).

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, finlandaise, islandaise, norvégienne, danoise, ou suédoise, pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses moyens;
- l'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, viol sur mineur de plus de 16 ans, viol sur majeur, viol commis sur une personne particulièrement vulnérable avec armes, vol avec violences ou menaces des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, en bande à l'aide de violences ou de menaces, coups et blessures, coups simples volontaires, rébellion, armes prohibées - fabrication, vente, importation, port, infraction à la loi sur les stupéfiants, délits de roulage (à l'exception d'homicide et blessures involontaires), il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public;
- la demande en révision contre l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre le 13 mars 2001 a été rejetée par décision ministérielle du 17 juillet 2002, lui notifiée le 18 juillet 2002.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

- vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage;
- vu que l'intéressé est sur le territoire en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des étrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif";

Considérant que le requérant s'est vu exclure, par une décision ministérielle du 5 mars 2001, du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume pour des motifs d'ordre public; que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est devenue définitive, de sorte que le requérant ne bénéficie d'aucun droit au séjour en Belgique;

Considérant que le requérant a également fait l'objet, le 13 mars 2001, d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel a été confirmé, le 17 juillet 2002 par le rejet de la demande en révision que le requérant avait introduite contre la décision de renvoi; que comme cela ressort de l'exposé des faits, cette dernière décision précisait que le requérant devait être ramené sans délai à la frontière et être détenu à cette fin

pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, de sorte que celui-ci aurait pu, en faisant diligence, introduire contre elle une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence; qu'il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a attendu dix-neuf jours avant d'introduire une demande de suspension contre la décision de rejet de la demande de révision, ce qui explique son choix de la procédure ordinaire;

Considérant que la décision dont la suspension est demandée est un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de cette décision en tant qu'elle porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en tant qu'elle porte ordre de quitter le territoire, la décision attaquée constitue un acte purement confirmatif de la décision de renvoi du 13 mars 2001 confirmé par la décision de rejet d'une demande en révision du 17 juillet 2002 à laquelle elle se réfère d'ailleurs; que les motifs contenus dans la décision attaquée sont ceux pour lesquels le requérant a fait l'objet d'un arrêté de renvoi le 13 mars 2001 et pour lesquels la demande en révision a été rejetée le 17 juillet 2002; qu'aucun réexamen du dossier n'a eu lieu; qu'en tant qu'elle décide de remettre le requérant à la frontière, la décision attaquée est la pure exécution de la décision de renvoi; que la demande de suspension est à ces deux égards également irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit mars deux mille trois, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.